

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 9 octobre 2008

Présidence de M. ROGNON, président
Juges : MM. Battistolo et Michellod
Greffier : MmeFauquex-Gerber

Art. 379 ss et 388 CC

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper de l'opposition formée par **Z.**_____, à Prilly, nommée curatrice de **K.**_____ par décision du 23 avril 2008 de la Justice de paix du district de Lausanne.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par décision du 23 avril 2008, communiquée le 25 juin 2008, la Justice de paix du district de Lausanne a institué une mesure de curatelle volontaire, à forme de l'article 394 du Code civil, en faveur de K._____, née le 4 avril 1988, domiciliée à Prilly et désigné Z._____ en qualité de curatrice de cette dernière.

Par acte mis à la poste le 2 juillet 2008, Z._____ s'est opposée à sa désignation en faisant valoir des motifs d'ordre personnel et professionnel. En particulier, elle a exposé travailler comme psychologue à 100 % au Département de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après CHUV) et au Centre de Psychiatrie du Nord vaudois (ci-après CPNVD) et être souvent amenée à se rendre à l'étranger dans le cadre de ses activités scientifiques. Elle a encore indiqué que, dès le mois d'octobre 2008, elle exercerait son activité professionnelle à l'hôpital de Cery, de sorte qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêt si K._____ venait à y être admise. Elle a conclu en précisant que son activité de soignante était déjà un devoir civique envers autrui.

B. Dans sa séance du 16 juillet 2008, la Justice de paix du district de Lausanne a maintenu la nomination de Z._____ a en qualité de curatrice de K._____. Elle a transmis le dossier à la Chambre des tutelles le 30 juillet 2008.

Dans le délai qui lui a été imparti, Z._____ n'a produit ni mémoire complémentaire ni pièce.

En droit :

1. a) L'autorité tutélaire du domicile du pupille est compétente pour procéder à la nomination du tuteur (art. 376 al. 1^{er} et 379 al. 1^{er} du Code

civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210; ci-après : CC). Cette nomination n'est toutefois pas d'emblée définitive. La personne désignée peut refuser sa désignation dans les dix jours qui suivent la communication, en faisant valoir une des causes de dispense, principalement celles prévues à l'article 383 CC (art. 388 al. 1^{er} CC); en outre, tout intéressé peut s'opposer à la nomination, dans les dix jours qui suivent le moment où il a eu connaissance de celle-ci, en invoquant son illégalité (art. 388 al. 2 CC; Deschenaux/ Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4^{ème} éd., Berne 2001, nn. 945 et 946a, p.364; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 21 ad art. 388 CC, p. 827; Breitschmid, Basler Kommentar, 3^{ème} éd. 2006, nn. 2 et 3 ad art. 388-391 CC, p. 1890). Si l'autorité tutélaire maintient la nomination, elle transmet l'affaire, avec son rapport, à l'autorité de surveillance, qui prononcera (art. 388 al. 3 CC). Cette procédure est applicable par analogie à la désignation du curateur (art. 367 al. 3 et 397 al. 1^{er} CC; Deschenaux/ Steinauer, op. cit., n. 1132, p. 423).

b) En l'espèce, Z._____ s'est opposée en temps utile à sa désignation en qualité de curatrice de K._____ en faisant valoir des circonstances tenant à sa personne qui ne constituent pas des causes de dispense (art. 383 CC). Elle invoque dès lors implicitement son inaptitude relative au sens de l'article 379 CC et soutient que sa nomination est illégale en tant qu'elle viole cette disposition. Déposée en temps utile, l'opposition est recevable formellement.

2. L'opposition régie par l'article 388 CC, semblable au recours général de l'article 420 alinéa 2 CC, est soumise aux règles de la procédure du recours non contentieux prévues aux articles 489 et suivants CPC (art. 109 al. 3 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01, ci-après : LVCC). Il appartient donc à la Chambre des tutelles, qui revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121), d'examiner si l'une des causes de dispense prévues par la loi est réalisée, même si l'opposant ne s'en prévaut pas expressément.

L'article 383 CC énumère les principaux cas dans lesquels une personne peut se prévaloir d'une cause de dispense (Deschenaux/Steinauer, op. cit. n. 937, pp. 362-363; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 24 ss, pp. 741 ss). Peut ainsi être dispensé du devoir civique que constitue la tutelle ou curatelle privée notamment celui qui est âgé de soixante ans révolus (ch. 1^{er}), celui qui a l'autorité parentale sur plus de quatre enfants (ch. 3) ou celui qui est chargé de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement importante (ch. 4). Les personnes qui se trouvent dans les cas mentionnés à l'article 97 LVCC ne sont également pas tenues d'accepter une tutelle (art. 383 ch. 6 CC).

En l'espèce, la situation de l'opposante ne réalise aucune des causes de dispense prévues par la loi.

3. a) L'opposition doit être fondée sur l'illégalité de la nomination; cette condition est notamment réalisée en cas de violation d'une disposition légale claire ou de choix arbitraire ou inopportun (Schnyder/Murer, op. cit., nn. 46 à 49 ad art. 388 CC, pp. 831 ss).

L'autorité tutélaire doit nommer tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions (art. 379 al. 1^{er} CC). Les parents de l'interdit, son conjoint, ainsi que toute autre personne habitant l'arrondissement tutélaire sont tenus d'accepter les fonctions de tuteur (art. 382 al. 1^{er} CC).

Selon l'article 384 CC, ne peuvent être tuteurs les personnes qui sont elles-mêmes sous tutelle (ch. 1), privées de leurs droits civiques ou qui se sont déshonorées par leur conduite (ch. 2); celles qui ont de sérieux conflits d'intérêts avec l'incapable ou qui vivent en état d'inimitié personnelle avec lui (ch. 3), ainsi que les membres des autorités tutélaires, s'il existe d'autres personnes capables de remplir la fonction de tuteur (ch. 4).

La jurisprudence a encore précisé que celui qui s'oppose à sa nomination peut se prévaloir de son inaptitude relative, au sens de l'article 379

alinéa 1^{er} CC, lorsque l'assistance personnelle du pupille requiert des qualifications particulières de sa part. En revanche, des circonstances personnelles telles que des occupations professionnelles très absorbantes ne sauraient être invoquées (RDT 1972, p. 108, n° 20). Ce dernier principe ne doit toutefois pas être appliqué de façon trop rigide lorsqu'on se trouve face à des situations exceptionnelles.

Certaines circonstances particulières telle une absence régulière et durable du domicile pour des raisons professionnelles ou l'état de santé physique ou psychique de la personne désignée, attestés médicalement, peuvent être considérées comme préjudiciables au pupille et, par conséquent, être retenues (Schnyder/Murer, op. cit, nn. 57 ss ad art. 379 CC, pp. 702 ss).

L'existence ou le risque, même abstrait, d'un conflit d'intérêt peut également justifier la dispense d'exercer un mandat de tuteur ou curateur, pour autant que le conflit d'intérêts présente une certaine acuité. L'appartenance à une autorité de tutelle peut également être incompatible avec la charge de tuteur ou de curateur. Il s'agit d'éviter que le tuteur ne soit surveillé par des personnes avec lesquelles il collabore par ailleurs dans la même autorité (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 927-928, pp. 359-360; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 22 ss ad art. 384 CC, pp. 750 ss; Ch. tut., N., 17 janvier 2008, n°8).

b) En l'espèce, l'opposante invoque son emploi du temps chargé, ses voyages professionnels à l'étranger ainsi que son activité de soignante qui comprendrait déjà l'accomplissement d'un devoir civique envers autrui.

Les circonstances invoquées par l'opposante ne sont pas de nature à constituer un cas d'inaptitude relative, au sens des principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence. L'on peut certes lui donner

acte que son activité professionnelle est prenante. Les activités qu'elle invoque ne se distinguent toutefois pas de manière exceptionnelle de celles assumées par bon nombre de citoyens. En particulier, elle n'établit pas que ses déplacements professionnels impliquent des absences fréquentes et de longues durées de son domicile qui seraient incompatibles avec sa fonction de curatrice. Or, le législateur a prévu l'accomplissement du mandat de curateur privé comme un devoir civique. Il n'est en aucune façon réservé aux personnes sans activité lucrative, dénuées de vie privée ou d'obligations familiales. Le fait que l'opposante exerce une activité professionnelle dans le domaine social n'y change rien.

K. _____ souffre de troubles psychiques et relationnels depuis l'adolescence, mais rien dans son dossier n'indique qu'elle est ou doit être hospitalisée. Ainsi, le fait que la pupille soit susceptible d'être hospitalisée en milieu psychiatrique ne justifie pas de dispenser l'opposante d'exercer son mandat de curatrice. Si un conflit d'intérêts devait se présenter concrètement, elle pourra, à ce moment-là, demander que la situation soit examinée par l'autorité tutélaire qui décidera, le cas échéant, de la relever de son mandat.

Enfin, il convient de retenir que le mandat de curatelle a principalement été instauré en raison des difficultés de la pupille à gérer ses affaires administratives et financières de sorte qu'il ne requiert pas une disponibilité spécialement importante ni des qualifications particulières.

4. Au vu des considérations qui précèdent, l'opposition de Z. _____ doit être rejetée et la décision entreprise confirmée.

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 236 al. 2 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5).

Par ces motifs,
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I. L'opposition est rejetée.
- II. La décision est confirmée.
- III. L'arrêt est rendu sans frais.
- IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 9 octobre 2008

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit
aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme Z. _____,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des articles 72 et suivants de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des articles 113 et suivants LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1^{er} LTF).

La greffière :

cfu